



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-T-01-002 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de Commerce ;

VU la délibération N°2025-01 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal par les commerces de bouches ;

VU la demande formulée en date du 02 janvier 2026 par la société CHURRASQUEIRA DEL SOL, représentée par Monsieur Christophe PAULO, domicilié au 20 Avenue des Pommiers aux Clayes-Sous-Bois (78340) et désignée ci-après comme « le demandeur », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à s'installer place de l'église, tous les mercredis après-midi de 17h30 à 21h30 à compter du 02 Janvier 2026 avec son camion de pâtisserie. Le demandeur s'engage à ne pas vendre de burger lors de sa prestation sur la commune ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025 ;

Article 3 : Le demandeur s'acquittera des redevances calculées fixée annuellement par délibération votée par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation ;

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté ;

Article 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur ;

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

Article 7 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 02/01/2026

Ampliation :
Gendarmerie

CHURRASQUEIRA DEL SOL

Arrêté rendu exécutoire

Par publication le : 02/01/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

